

Cheseaux, le 20 août 2018

CONSEIL COMMUNAL

CHESEAUX

PREAVIS No 25/2018

Modification de la convention intercommunale relative à l'exploitation de la station d'épuration des eaux usées et de traitement des boues de l'agglomération lausannoise – STEP de Vidy

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

1 - Objet du préavis

La station d'épuration (STEP) de Vidy traite les eaux usées provenant de seize communes, dont treize signataires de la convention de partenariat. Une partie des territoires de trois autres communes (Villars-Sainte-Croix, Morrens, Bussigny) est également raccordée et transite par les collecteurs de Cheseaux-sur-Lausanne et de Crissier. Les modalités de financement de la STEP sont régies par une convention intercommunale dont la dernière mise à jour a été approuvée par les conseils communaux de Lausanne et des 12 autres communes partenaires en 2010-2011 et approuvée par le Conseil d'Etat le 29 août 2012.

En marge des travaux de rénovation totale de la STEP, Lausanne et les communes partenaires sont convenues de procéder à une analyse critique du mode de calcul de la répartition des charges annuelles. Cette analyse conduit à proposer une modification de la clef de répartition, permettant de prendre en compte l'état du séparatif dans les différentes communes. Cette modification de la clef de répartition nécessite l'adoption d'une nouvelle convention intercommunale.

Par la même occasion, il paraît opportun d'étendre la convention à toutes les communes raccordées à la STEP de Vidy et de prendre en compte les extensions des bassins versants concernés sur ces communes.

Par le présent préavis, la Municipalité propose d'adopter une nouvelle convention entre partenaires, remplaçant celle qui est actuellement en vigueur.

2 – Rappel historique

En 1964, la Commune de Lausanne a mis en service une station d'épuration sur son territoire à Vidy. Cette station a été conçue pour les besoins d'un bassin qui comprenait tout ou partie du territoire de dix communes de la région lausannoise¹. Les installations étaient prévues pour 220'000 « habitants théoriques » (terme utilisé à l'époque) avec une extension en étape finale à 440'000 « habitants théoriques ». Chacune des communes concernées a contribué aux frais de la construction de la première étape par le paiement d'un capital calculé proportionnellement à sa participation en « habitants-théoriques ». Le capital pouvait être payé soit à la fin du chantier soit à raison de quarante annuités au maximum.

¹ Chavannes, Crissier, Ecublens, Epalinges, Le Mont-sur-Lausanne, Prilly, Pully, Renens et Saint-Sulpice.

En 1972, il est apparu que le mode de financement prévu à l'origine n'était plus applicable. En effet, trois communes supplémentaires¹ avaient demandé de pouvoir acheminer leurs eaux usées vers la STEP de Vidy. L'adhésion de nouvelles communes modifiait complètement la répartition intercommunale des frais de construction. De plus, l'évolution scientifique et les progrès techniques conduisaient à la nécessité de constantes améliorations, indépendamment des augmentations de la capacité de traitement. On se réfère notamment à l'introduction de la déphosphatation en 1971. Dès lors, par souci de clarification comptable et dans le but de simplifier la gestion et l'exploitation de l'installation, la Commune de Lausanne a rétrocédé aux communes partenaires les montants versés au titre de participation aux frais de construction, devenant seule propriétaire de la STEP. Il a alors été décidé que les communes participeraient aux charges totales de la STEP (charges d'entretien et d'exploitation, ainsi que celles d'intérêt et d'amortissement). La clef de répartition était basée sur des « équivalents-habitants ». Une convention a donc été établie dans ce sens en 1972 entre les treize communes partenaires.

Depuis lors, sur le plan juridique, la collaboration intercommunale est régie par une convention intercommunale conforme aux articles 109a et suivants de la Loi sur les communes.

La mise à jour de la convention, en 1996, a conduit à remplacer la répartition par « équivalents-habitants », dont la détermination nécessitait une bonne part d'appréciation, par une répartition au prorata de la consommation annuelle d'eau soumise à épuration.

Cette convention a été actualisée en 2012, prenant en compte diverses modifications législatives et constitutionnelles. Cette actualisation permet également la facturation d'acomptes aux communes partenaires, limitant ainsi le montant des intérêts intercalaires.

Divers agrandissements et mises en conformité sont intervenus au fil des ans, tant au niveau du traitement de l'eau qu'à celui de la chaîne de traitement et d'incinération des boues d'épuration.

Dès 2009, dans le but de planifier la rénovation totale des installations, des essais pilotes ont été menés sur le site afin de vérifier par un essai à grande échelle l'efficacité des processus de traitement des micropolluants. Ces essais ont bénéficié d'un subventionnement de la Confédération.

Une rénovation complète des installations est entreprise dès l'année 2015. Dans ce cadre, la Commune de Lausanne a constitué la société anonyme EPURA (ci-après EPURA), dans le but de réaliser les nouvelles chaînes de traitement et d'exploiter les installations de la STEP et lui a cédé, dès le 1er janvier 2016, toutes les installations de traitement des eaux, de traitement des boues d'épuration et d'incinération de ces dernières, existantes sur la parcelle N°4'204, y compris les ouvrages et parties intégrantes de la STEP grevant d'autres parcelles et le domaine public.

EPURA et la Commune de Lausanne sont liées par un contrat de prestations de services précisant les modalités et les conditions de leur collaboration. Selon les termes de ce contrat, EPURA facture à la Commune de Lausanne les charges annuelles totales de la STEP selon leur coût effectif.

Le décompte qui en résulte est réparti entre Lausanne et les communes partenaires.

¹ Cheseaux-sur-Lausanne, Romanel-sur-Lausanne et Jouxens-Mézery.

3 - Modification de la clef de répartition intercommunale

En marge des importants investissements consentis sur le site de la STEP, Lausanne et les communes partenaires sont convenues d'analyser l'incidence de l'état du séparatif des réseaux de collecteurs des différentes communes sur le montant des charges totales de la STEP. Cette analyse avait pour but de permettre l'introduction d'une éventuelle pondération conforme au principe de causalité dans le calcul de la clef de répartition intercommunale.

Cette analyse a été menée durant l'année 2017 sous le pilotage d'un mandataire externe, en collaboration avec les exploitants, les mandataires responsables du dimensionnement des installations et les services techniques des communes partenaires. Elle a permis d'établir une proposition basée sur des données chiffrables et contrôlables prenant en compte l'évolution de la mise en séparatif et du contrôle de la conformité des réseaux d'assainissement des communes.

Cette clef de répartition a été proposée par le groupe de travail aux municipaux des communes partenaires en charge de l'assainissement lors d'une séance extraordinaire du 8 février 2018 consacrée à cet objet, puis validée par la Commission intercommunale de la STEP (CISTEP) lors de sa séance ordinaire de printemps du 21 mars 2018.

Parallèlement, l'avant-projet de convention a également été soumis à l'examen préalable du Service des communes et du logement (SCL).

Les municipaux et les techniciens des 3 communes qui rejoindraient la convention (Bussigny, Villars-Sainte-Croix, Morrens) ont également été associés aux travaux d'élaboration et de validation de la nouvelle clef de répartition.

4 - Processus de modification de la convention

La Loi sur les Communes (LC) précise les formes de collaboration intercommunale envisageables pour l'accomplissement de tâches d'intérêt commun. Dans le cadre de la station d'épuration de Vidy, la collaboration revêt depuis 1996 la forme d'une entente intercommunale actuellement régie par les articles 109a et suivants de la loi.

La forme de la convention et son processus d'approbation sont dès lors régis par l'article 110 LC dont la teneur est la suivante :

« Art. 110 Contenu et approbation

1. *L'entente intercommunale fait l'objet d'une convention écrite.*
2. *La convention doit déterminer :*
 1. *les communes parties ;*
 2. *son but ;*
 3. *la commune boursière ;*
 4. *le mode de répartition des frais ;*
 5. *le statut des biens ;*
 6. *les modalités de résiliation.*
3. *La convention doit être adoptée par le conseil général ou communal de chaque commune partie.*
4. *Avant de conclure ou de modifier la convention avec les municipalités des communes parties, la municipalité soumet l'avant-projet de texte au bureau du conseil, qui nomme une commission.*
5. *La commission nommée adresse à la municipalité sa réponse à la consultation.*
6. *La municipalité informe la commission de la suite donnée à ses prises de position dans le cadre du processus d'adoption du projet par les municipalités.*
7. *le projet définitif présenté au conseil par la municipalité ne peut être amendé.*
8. *La convention n'a de force exécutoire qu'après avoir été approuvée par l'Etat qui en vérifie la légalité. ... »*

Conformément à cet article 110 de la Loi sur les Communes, un avant-projet de texte de la convention a été soumis par chaque municipalité à une commission désignée par le bureau du conseil communal.

En mai-juin 2018, ces commissions ont pris position et adressé leur rapport à la municipalité.

Le service lausannois de l'eau et le président de la CISTEP ont répondu aux diverses questions et propositions émises, et complété ou corrigé ponctuellement le texte proposé.

Le projet définitif de convention soumis à l'adoption des conseils communaux ne peut dès lors plus être amendé. Il appartient à chaque conseil communal de l'accepter ou de le refuser.

Préalablement à la transmission de ce projet définitif aux municipalités, celui-ci a été validé par le Service cantonal des Communes et du Logement (SCL).

5 - Modifications proposées par rapport à la convention de 2012

Préambule

Prenant en compte l'extension du bassin versant de la STEP, la convention est étendue aux communes de Bussigny, Morrens et Villars-Sainte-Croix.

Le transfert des installations à la société EPURA est mentionné, tout en précisant que le fonctionnement opérationnel de l'exploitation est assuré par le personnel de la commune de Lausanne.

La convention mentionne l'existence de la société EPURA. Pour des raisons de pérennité de cette convention, il a cependant été jugé opportun de renoncer à faire figurer la raison sociale de ladite société.

Une référence est faite au contrat de prestations de services conclu entre la commune de Lausanne et EPURA.

Article premier

Le périmètre du bassin versant est susceptible d'être étendu à l'ensemble du territoire des communes partenaires. La seule référence au plan d'ensemble intercommunal actuel des canalisations ne suffit donc plus. Les mises à jour de ce plan interviendront dans le cadre de la finalisation du PGEEi, sans nécessité de modifier la convention.

Article 4

L'alinéa 1 précise que l'exploitation et l'entretien de la STEP sont assurés par la Commune de Lausanne et qu'elle peut déléguer ces tâches. C'est le cas actuellement pour les tâches déléguées à EPURA.

L'alinéa 2 précise le statut des installations sises sur le territoire lausannois et dont la Commune n'est pas seule propriétaire.

Article 7 (anciennement 5)

Le principe de la nouvelle clef de répartition est précisé.

Les modalités de détermination des surfaces « imputables », soit réputées génératrices ou potentiellement génératrices d'apports d'eaux claires à la STEP sont précisées.

Il est précisé que les données de base sont consultables par toutes les parties à la convention et que la commission technique est habilitée à fonctionner comme organe de contrôle en cas de contestation.

Puisque les charges totales sont facturées selon leur coût effectif, y compris les intérêts et frais financiers, la référence aux taux d'intérêts pratiqués par la BCV est supprimée.

En ce qui concerne le calcul de la part des charges imputable aux surfaces acheminant ou pouvant acheminer des eaux claires vers la STEP, il convient de préciser ce qui suit :

- La détermination de la part des charges liées aux apports d'eaux claires à la STEP a été établie en collaboration avec EPURA et ses mandataires en charge du projet de rénovation de la STEP. Elle est basée sur une analyse des principaux postes du budget estimatif de la « nouvelle » STEP, immédiatement après sa mise en service (« situation S0 » prenant en compte le bassin versant actuel), puis à l'horizon de planification (« situation S1+ » avec extension au bassin versant de la STEP de Bussigny et accroissement de la population, représentant la situation à l'horizon 2040).
- Selon ces budgets, les coûts annuels d'exploitation sont estimés à CHF 28'754'000 (situation S0) et 31'431'000 (situation S1+). Selon la clef de répartition actuelle, ces montants correspondent approximativement à 1.60 CHF par m3 d'eau consommée.
- Dans les deux situations prises en compte, l'incidence des apports d'eaux claires est envisagée, pour chaque élément de la STEP, sur les coûts d'investissement, les charges d'exploitation variables et les charges d'exploitation fixes.

Il ressort de cette analyse que, par rapport à la situation actuelle du bassin versant, le passage à un système théoriquement 100% séparatif permettrait un gain maximum sur le coût annuel d'exploitation qui s'établit comme suit :

CHF 1'568'000 (soit 5.5%) pour S0, et CHF 1'831'000 (soit 5.8%) pour S1+.

La nouvelle clef de répartition a pour but de répartir ce montant au prorata des surfaces effectivement ou potentiellement génératrices d'apports d'eaux claires à la STEP, désignées ci-après comme surfaces « imputables ».

Dès lors que les plans généraux d'évacuation des eaux (PGEE) de la plupart des communes prévoient à terme une mise en séparatif des réseaux, le cumul des surfaces imputables devrait progressivement diminuer. La part des charges totales liée aux apports d'eaux claires évoluera donc dans le même sens. Plutôt que de répartir systématiquement au prorata des surfaces imputables un montant annuel basé sur une estimation de la part théorique de l'ordre de 5.5 à 5.8% des coûts d'exploitation, il est donc préconisé de définir, sur la base des données relatives à la situation S0, un montant annuel fixe par hectare « imputable ».

D'une première approche récapitulative de l'état des réseaux communaux, sur la base des données fournies par les communes durant l'été 2017, il résulte que ce montant fixe s'établit à environ CHF 500.— (hors TVA) par hectare « imputable ».

Sur cette base, le tableau suivant permet d'apprécier, pour chaque commune, et en fonction de l'évolution de l'état séparatif des réseaux, l'incidence de la prise en compte des surfaces « imputables ».

Pour la clarté de l'exposé, la comparaison prend en compte un montant annuel total à répartir de CHF 28'754'000.--, montant résultant des analyses de coût mentionnées précédemment et correspondant à l'état 0, soit à la mise en service de la nouvelle STEP. Il convient de préciser que ce tableau est basé sur les données disponibles en automne 2017. Les données seront actualisées annuellement lors de l'établissement du budget et des comptes.

	ETAT ACTUEL DU RESEAU Selon indications automne 2017					ETAT FUTUR DU RESEAU Selon indication des PGEE communaux, état final				
	Clef proposée					Clef proposée				
	Statu quo 100% consommation eau	Part surface imputable	Part consommation eau	Répartition des charges	Différence avec statu quo	Part surface imputable	Part consommation eau	Répartition des charges	Différence avec statu quo	
Bussigny	910'676	24'186	857'857	882'043	-28'633 -3.1%	-	879'369	879'369	-31'307 -3.4%	
Chavannes-près-Renens	759'494	9'082	715'444	724'526	-34'968 -4.6%	-	733'385	733'385	-26'109 -3.4%	
Cheseaux-sur-Lausanne	493'272	16'116	464'662	480'778	-12'494 -2.5%	-	476'315	476'315	-16'957 -3.4%	
Crissier	1'133'417	11'139	1'067'679	1'078'818	-54'599 -4.8%	-	1'094'454	1'094'454	-38'963 -3.4%	
Ecublens	1'348'682	31'167	1'270'458	1'301'625	-47'057 -3.5%	-	1'302'318	1'302'318	-46'364 -3.4%	
Epalinges	875'638	113'122	824'851	937'973	62'335 7.1%	-	845'537	845'537	-30'101 -3.4%	
Jouxens-Mézery	195'130	20'607	183'812	204'419	9'289 4.8%	-	188'422	188'422	-6'708 -3.4%	
Lausanne	17'335'605	988'480	16'330'139	17'318'619	-16'986 -0.1%	988'480	16'739'656	17'728'136	392'531 2.3%	
Le Mont-sur-Lausanne	1'029'975	134'234	970'236	1'104'470	74'495 7.2%	-	994'567	994'567	-35'408 -3.4%	
Morrens	2'849	21	2'684	2'705	-144 -5.1%	-	2'750	2'750	-99 -3.5%	
Prilly	1'325'318	108'062	1'248'450	1'356'512	31'194 2.4%	-	1'279'757	1'279'757	-45'561 -3.4%	
Pully	138'672	6'284	130'629	136'913	-1'759 -1.3%	-	133'905	133'905	-4'767 -3.4%	
Renens	2'275'068	140'198	2'143'114	2'283'312	8'244 0.4%	-	2'196'858	2'196'858	-78'210 -3.4%	
Romanel-sur-Lausanne	354'932	37'073	334'346	371'419	16'487 4.6%	-	342'731	342'731	-12'201 -3.4%	
Saint-Sulpice	481'112	23'564	453'207	476'771	-4'341 -0.9%	-	464'573	464'573	-16'539 -3.4%	
Villars -Ste-Croix	94'160	4'399	88'698	93'097	-1'063 -1.1%	-	90'923	90'923	-3'237 -3.4%	
Charges totales	28'754'000 100.0%	1'667'734 5.8%	27'086'266 94.2%	28'754'000 100.0%		988'480 3.4%	27'765'520 96.6%	28'754'000 100.0%		

Outre le récapitulatif des consommations d'eau (d'ores et déjà fourni actuellement), il incombera donc à chaque commune de fournir à la CISTEP, lors du bouclage annuel, le tableau récapitulatif des surfaces « imputables ».

La mention de la facturation annuelle des charges totales de la commune de Lausanne aux communes partenaires après déduction des acomptes perçus en cours d'exercice est reprise de l'ancien article 8.

Article 6 (anciennement 7)

Les investissements étant réalisés par EPURA, ceux-ci ne font plus l'objet de préavis soumis au conseil communal de Lausanne. Ils n'interviennent plus non plus dans le plan communal des investissements.

Pour autant que ces investissements soient susceptibles d'influencer de manière notable les charges annuelles, ils font l'objet d'une information de la commission technique qui rapporte à la CISTEP.

Article 8

En conformité avec l'art. 110 de la Loi sur les communes, la convention précise que Lausanne est la commune boursière.

La commune de Lausanne remet aux membres de la CISTEP les documents mentionnés à l'article 8 établis par EPURA.

Article 11

Dès lors que les communes partenaires délèguent à Lausanne le traitement de leurs eaux usées, elles sont habilitées, comme précédemment, à formuler des propositions par l'intermédiaire de la CISTEP.

Le dernier alinéa est modifié en ce sens que le projet sur la nature et le coût des travaux est désormais élaboré par EPURA. Il incombe à EPURA d'informer la CISTEP sur la suite donnée aux propositions.

Article 13

L'ancien alinéa 2 fait double emploi avec la législation en vigueur. Il est supprimé.

Article 15

Après adoption par les conseils communaux de Lausanne et de toutes les communes partenaires, la Convention sera soumise à l'approbation du Conseil d'Etat.

Elle entrera en vigueur le 1^{er} janvier suivant son approbation par le Conseil d'Etat.

6 – Conclusion

Ceci exposé, la Municipalité vous demande, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, d'accepter la modification de la convention intercommunale relative à l'exploitation de la station d'épuration des eaux usées et de traitement des boues de l'agglomération lausannoise – STEP de Vidy.

et de donner à ces dispositions la teneur suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL DE CHESEAUX

- vu le préavis municipal N° 25/2018 du 20 août 2018
- vu le rapport de la commission aux affaires régionales (CARI) chargée d'examiner cet objet
- considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

DECIDE

- d'accepter la modification de la convention intercommunale relative à l'exploitation de la station d'épuration des eaux usées et de traitement des boues de l'agglomération lausannoise – STEP de Vidy.

DECHARGE

la commission aux affaires régionales (CARI) de son mandat.

Adopté par la Municipalité en séance du 20 août 2018

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

(L.S.)

Le secrétaire :

L. SAVARY

P. KURZEN

Annexe : Avant-projet de convention

Version v18a – Révision convention CISTEP-20180714-validé SCL

NB Les modifications par rapport à la convention de 2012 sont surlignées :

En jaune en ce qui concerne le texte soumis à la consultation des conseils communaux, et qui avait fait l'objet d'une première consultation du SCL (version v17)

En bleu en ce qui concerne les modifications apportées après retour des Municipalités, état fin juin 2018.

Texte validé par le Service des Communes et du Logement (SCL) le 11.07.2018

Convention intercommunale

relative à l'exploitation de la station d'épuration des eaux usées et de traitement des boues de l'agglomération lausannoise – STEP de Vidy, conclue entre

la Commune de Lausanne, d'une part, et

les communes de **Bussigny, Chavannes-près-Renens, Cheseaux-sur-Lausanne, Crissier, Ecublens, Epalinges, Jouxteus-Mézery, Le Mont-sur-Lausanne, Morrens, Prilly, Pully, Renens, Romanel-sur-Lausanne, Saint-Sulpice et Villars-Sainte-Croix** ci-après communes partenaires, d'autre part.

Il est préalablement exposé :

- a) que la Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux) du 24 janvier 1991, l'Ordonnance fédérale sur la protection des eaux (OEaux) du 28 octobre 1998 et la Loi vaudoise sur la protection des eaux contre la pollution (LPEP) du 17 septembre 1974 obligent les communes du Canton de Vaud à collecter et épurer les eaux usées provenant de leur territoire ;
- b) que la commune de Lausanne a mis en service en 1964 une station d'épuration des eaux usées (ci-après STEP) sur son territoire, à Vidy. Cette station a été conçue pour les besoins d'un bassin qui comprend tout ou partie du territoire des communes partenaires et de celui d'autres communes ;
- c) que la commune de Lausanne et les communes partenaires, à savoir celles de Chavannes-près-Renens, Cheseaux-sur-Lausanne, Crissier, Ecublens, Epalinges, Jouxteus-Mézery, Le Mont-sur-Lausanne, Prilly, Pully, Renens, Romanel-sur-Lausanne et Saint-Sulpice, ont conclu une convention intercommunale relative à l'exploitation de la STEP de Vidy dont la dernière révision date du 29 août 2012 ;
- d) que les communes de Bussigny, Morrens et Villars-Sainte-Croix, dont tout ou partie de leur territoire fait également partie du bassin raccordé

à la STEP de Vidy, souhaitent rejoindre les communes partenaires à la présente convention et que les parties à cette dernière l'acceptent ; e) qu'en 2015, la commune de Lausanne a constitué une société anonyme chargée de réaliser les nouvelles chaînes de traitement et d'exploiter les installations de la STEP ; f) que la commune de Lausanne a cédé à cette société, ci-après la Société, dès le 1^{er} janvier 2016, toutes les installations de traitement des eaux, de traitement des boues d'épuration et d'incinération de ces dernières, existantes sur la parcelle N°4'204, y compris les ouvrages et parties intégrantes de la STEP grevant d'autres parcelles et le domaine public ; g) que la commune de Lausanne et la Société ont conclu un contrat de prestations de services aux termes duquel la commune de Lausanne confie à la Société l'épuration des eaux usées actuelles et futures du territoire des communes partenaires de la Convention intercommunale relative à l'exploitation de la station d'épuration des eaux usées et de traitement des boues de l'agglomération lausannoise – STEP de Vidy ; i) que les questions relatives à la construction et à l'entretien des collecteurs de concentration destinés à amener à la STEP les eaux à épurer sont réglées par des conventions particulières ; j) que la présente convention est conclue en vertu des articles 109a et suivants de la Loi sur les communes (LC) et de l'article 44 de la Loi vaudoise sur la protection des eaux contre la pollution (LPEP). Cela exposé, les parties conviennent de ce qui suit :		
Nouvelle version :		
Article premier : La commune de Lausanne s'engage à épurer les eaux usées actuelles et futures du territoire des communes partenaires, comprises dans le périmètre défini par le plan d'ensemble intercommunal des canalisations.	Article premier : Objet La commune de Lausanne s'engage à épurer les eaux usées actuelles et futures du territoire des communes partenaires, comprises dans le périmètre défini par le plan d'ensemble intercommunal des canalisations ou le Plan Général d'Evacuation des Eaux intercommunal (PGEEi) qui est appelé à terme à le remplacer.	
Article 2 : La commune de Lausanne assume, envers la Confédération et l'Etat de Vaud, à l'entière décharge des communes partenaires, l'obligation découlant pour elles des législations fédérale et cantonale d'épurer leurs eaux usées conduites à la STEP.	Article 2 : Obligations La commune de Lausanne assume, envers la Confédération et l'Etat de Vaud, à l'entière décharge des communes partenaires, l'obligation découlant pour elles des législations fédérale et cantonale d'épurer leurs eaux usées conduites à la STEP.	

Ces communes restent liées par les autres obligations découlant pour elles de la législation précitée, en particulier de l'épuration préalable.	Les communes partenaires restent liées par les autres obligations découlant pour elles de la législation précitée, en particulier de l'épuration préalable.
Article 3 : Les communes partenaires s'engagent à ne déverser, dans le réseau de concentration de la STEP, que des eaux usées conformes aux exigences fixées par le Département compétent (ci-après « Département »).	Article 3 : Qualité des eaux déversées dans le réseau Les communes partenaires s'engagent à ne déverser, dans le réseau de concentration de la STEP, que des eaux usées conformes aux exigences fixées par le Département compétent (ci-après « Département »).
Article 4 : La commune de Lausanne reste seule propriétaire de toutes les installations sises sur son territoire, à l'exception de celles qui sont à l'usage exclusif d'une autre ou d'autres communes. L'exploitation et l'entretien de la STEP sont assurés par la commune de Lausanne.	Article 4 : Exploitation, entretien et propriété des installations L'exploitation et l'entretien de la STEP sont assurés par la commune de Lausanne. Celle-ci peut déléguer ces tâches. En règle générale, la commune de Lausanne est seule propriétaire de toutes les installations sises sur son territoire. Sont réservées les installations intercommunales régies par des conventions distinctes et les installations de la STEP de Vidy.
	Article 5: Composition et rôle de la CISTEP La Commission intercommunale de la STEP de Vidy (ci-après CISTEP) est composée d'un délégué et d'un suppléant par commune partie à la présente convention, désignés par chaque municipalité en son sein pour la durée d'une législature et rééligibles. Elle désigne son président pour une législature. Elle ne délibère valablement que si les délégués de chaque municipalité ont été convoqués par écrit dix jours à l'avance ; elle statue à la majorité des membres présents. Son secrétariat est assuré par la commune de Lausanne.

	A chaque début de législature et à l'assemblée ordinaire de printemps de mi-législature, elle désigne une commission technique composée du président de la CISTEP et de deux de ses membres, élus pour une durée équivalant à une demi-législature, à l'exclusion des représentants de la commune de Lausanne.
	Article 6: Commission technique La commission technique est informée des projets notables d'investissements ou de modifications des filières de traitement. Elle rapporte à la CISTEP sur ces objets. En cas de contestation relative aux données annuelles fournies par les communes, la commission technique statue -et rapporte à la CISTEP.
Article 5 : Les communes partenaires participent aux charges totales de la STEP (charges d'entretien et d'exploitation, ainsi que les charges d'intérêts et d'amortissement) au pro rata de la consommation annuelle d'eau soumise à taxe d'épuration recensée au 31 décembre de chaque année. A cette échéance, les communes transmettent à la commission intercommunale la consommation annuelle totale d'eau et le volume non soumis à épuration. Le taux d'intérêt déterminant pour le calcul des charges d'intérêts et d'amortissement est celui pratiqué par la Banque Cantonale Vaudoise pour les prêts accordés aux communes.	Article 7 : Répartition des charges de la STEP La Commune de Lausanne et les communes partenaires participent aux charges totales de la STEP (charges d'entretien et d'exploitation, ainsi que les charges d'intérêts et d'amortissement) facturées par la Société à la commune de Lausanne, selon une clef de répartition prenant en compte la consommation annuelle d'eau soumise à taxe d'épuration et les surfaces cumulées des parcelles « imputables » susceptibles d'acheminer leurs eaux claires à la STEP. Sont réputées parcelles « imputables » toutes les parcelles du bassin versant de la STEP acheminant leurs eaux claires à la STEP (y compris le domaine public) non équipées en séparatif ou dont l'écoulement transite sur le territoire communal concerné par des collecteurs unitaires. Dès qu'une parcelle est « imputable », sa surface totale entre dans la détermination de la superficie considérée pour la clef de répartition. A défaut de contrôles documentés, les surfaces sont considérées comme « imputables ». La part des parcelles « imputables » aux charges totales est déterminée

	à raison d'un montant annuel fixe hors taxes de CHF 500.-- par hectare. Le solde des charges totales est réparti au prorata de la consommation annuelle d'eau soumise à la taxe d'épuration. A l'échéance du 31 décembre de chaque année, chaque commune transmet à la commission intercommunale de la STEP de Vidy (ci-après CISTEP) : - La consommation d'eau ; - La superficie des parcelles « imputables ». La clef de répartition reste inchangée même en cas de variation importante des quantités d'eaux usées acheminées à la STEP par une commune partenaire. Toutes les données transmises sont consultables par toutes les parties à la présente convention. L'organe de contrôle en cas de contestation relative à la répartition des charges est la commission technique de la CISTEP. En cas de désaccord, l'article 12 de la présente convention est réservé. La commune de Lausanne facture annuellement les frais à chaque commune, après déduction des acomptes perçus en cours d'exercice.
--	--

Article 6 : La commission intercommunale, dénommée ci-après la Commission, est composée d'un délégué et d'un suppléant par commune, désignés par chaque municipalité en son sein pour la durée d'une législature et rééligibles. Elle désigne son président pour une législature. Elle ne délibère valablement que si les délégués de chaque municipalité ont été convoqués par écrit dix jours à l'avance ; elle statue à la majorité des membres présents. Son secrétariat est assuré par la commune de Lausanne. A chaque début de législature et à l'assemblée ordinaire de printemps de mi-législature, elle désigne une commission technique composée du président de la Commission et de deux de ses membres, élus pour une durée équivalant à une demi-législature, à l'exclusion des représentants de la commune de Lausanne.	[voir article 5 (nouveau)]
Article 7 : La commission technique est informée des préavis de demandes de crédit pour des travaux, des crédits extraordinaires et du plan des investissements. Elle rapporte à la Commission sur ces objets.	[voir article 6 (nouveau)]

Article 8 : La commune de Lausanne remet à chacun des membres de la Commission : a) jusqu'au 1^{er} mars, les comptes de l'année écoulée, la répartition des frais et un rapport sur la marche de la STEP, son entretien et son exploitation ; les pièces justificatives demeurent à la disposition des membres de la Commission au secrétariat ; la commune de Lausanne facturera annuellement les frais à chaque commune, après déduction des acomptes perçus en cours d'exercice ; b) jusqu'au 1^{er} septembre, le budget pour l'année à venir, avec les explications nécessaires. La Commission se réunit dans les trente jours qui suivent le dépôt des pièces mentionnées aux lettres a) et b) ci-dessus. La Commission se réunit également lorsque la commission technique, le délégué de la Municipalité de Lausanne ou ceux de deux autres municipalités le demandent.	Article 8 : Commune boursière et séances de la CISTEP La commune de Lausanne est la commune boursière au sens de l'article 110 de la Loi sur les communes. Elle remet à chacun des membres de la CISTEP : a) jusqu'au 1^{er} mars, les comptes de l'année écoulée, la répartition des frais et un rapport sur la marche de la STEP, son entretien et son exploitation ; les pièces justificatives demeurent à la disposition des membres de la CISTEP au secrétariat ; b) jusqu'au 1^{er} septembre, le budget pour l'année à venir, avec les explications nécessaires. La commune de Lausanne remet également à chacun des membres de la CISTEP les comptes, budget et rapport d'activité établis par la Société. La CISTEP se réunit dans les trente jours qui suivent le dépôt des pièces mentionnées aux lettres a) et b) ci-dessus. La CISTEP se réunit également lorsque la commission technique, le délégué de la Municipalité de Lausanne ou ceux de deux autres municipalités le demandent.
Article 9 : La Commission approuve, à la majorité des membres présents, le budget, les comptes et la répartition des frais d'entretien et d'exploitation ; elle peut requérir toutes les explications qui lui paraissent nécessaires. Si la Commission refuse leur approbation, elle en communique par écrit les motifs à la commune de Lausanne ; à défaut d'accord, la	Article 9 : Budget et comptes La CISTEP approuve préalablement, à la majorité des membres présents, le budget, les comptes et la répartition des frais d'entretien et d'exploitation ; elle peut requérir toutes les explications qui lui paraissent nécessaires. Si la CISTEP refuse leur approbation, elle en communique par écrit les motifs à la commune de Lausanne ; à défaut d'accord, la commune de

commune de Lausanne doit requérir la constitution du tribunal arbitral prévu à l'article 12 de la présente convention. Le budget et les comptes sont transmis aux municipalités des communes membres. Ils doivent être adoptés par la majorité des conseils communaux.	Lausanne doit requérir la constitution du tribunal arbitral prévu à l'article 12 de la présente convention. Le budget, les comptes et la répartition des frais sont transmis aux municipalités des communes membres. Ils doivent être adoptés par la majorité des conseils communaux.
Article 10 : Si la Commission présente des observations à la commune de Lausanne au sujet de l'épuration et que celle-ci n'y donne pas suite, le Département peut être saisi par la Commission ou par l'une des municipalités. Chaque municipalité conserve le droit de présenter en tout temps à la commune de Lausanne des observations sur l'épuration et, le cas échéant, d'en saisir le Département.	Article 10 : Observations au sujet de l'épuration Si la CISTEP présente des observations à la commune de Lausanne au sujet de l'épuration et que celle-ci n'y donne pas suite, le Département peut être saisi par la CISTEP ou par l'une des municipalités. Chaque municipalité conserve le droit de présenter en tout temps à la commune de Lausanne des observations sur l'épuration et, le cas échéant, d'en saisir le Département.
Article 11 : Si une municipalité estime que des travaux dépassant ceux que nécessitent l'exploitation et l'entretien normal doivent être entrepris à la STEP, notamment si le procédé d'épuration doit être modifié ou complété, elle présente une proposition motivée dans ce sens à la Commission. Si la Commission écarte la proposition, elle en informe la municipalité requérante, qui peut saisir le tribunal arbitral. Si la Commission prend la proposition en considération, elle fait élaborer, par la commune de Lausanne, un projet sur la nature et le coût probable des travaux envisagés. Une fois celui-ci élaboré, il est soumis pour approbation à la Commission. La Municipalité de Lausanne présente alors un préavis de demande de crédit au Conseil communal de Lausanne.	Article 11 : Proposition de travaux Si une municipalité estime que des travaux dépassant ceux que nécessitent l'exploitation et l'entretien normal doivent être entrepris à la STEP, notamment si le procédé d'épuration doit être modifié ou complété, elle présente une proposition motivée dans ce sens à la CISTEP. Si la CISTEP écarte la proposition, elle en informe la municipalité requérante, qui peut saisir le tribunal arbitral. Si la CISTEP prend la proposition en considération, elle la transmet à la commune de Lausanne pour suite utile. Cette dernière fait élaborer, par la Société, un projet sur la nature et le coût probable des travaux envisagés. Sur cette base, la Société informe la CISTEP de la suite donnée à la proposition.

Article 12 : Toutes les difficultés résultant de l'interprétation et de l'application de la présente convention seront tranchées par un tribunal arbitral, conformément à l'article 111 de la Loi sur les communes (LC).	Article 12 : Tribunal arbitral Toutes les difficultés résultant de l'interprétation et de l'application de la présente convention seront tranchées par un tribunal arbitral, conformément à l'article 111 de la Loi sur les communes (LC).
Article 13 : La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Chacune des parties pourra la résilier moyennant un préavis de trois ans pour la fin d'un exercice annuel. La résiliation n'affecte pas le droit des parties de faire épurer les eaux usées des bâtiments déjà raccordés.	Article 13 : Durée La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Chacune des parties pourra la résilier moyennant un préavis de trois ans pour la fin d'un exercice annuel. [supprimé]
Article 14 : La présente convention remplace et annule la convention intercommunale de 1996.	Article 14 : Abrogation de la convention antérieure La présente convention remplace et annule la convention intercommunale du 29 août 2012.
Article 15 : La présente convention sera soumise à l'adoption des conseils communaux. Elle sera également soumise à l'approbation du Conseil d'Etat, conformément à l'article 110 de la Loi sur les communes (LC).	Article 15 : Approbation et entrée en vigueur La présente convention sera soumise à l'adoption des conseils communaux. Elle sera ensuite soumise à l'approbation du Conseil d'Etat, conformément à l'article 110 de la Loi sur les communes (LC). Son entrée en vigueur est fixée au 1^{er} janvier suivant l'approbation du Conseil d'Etat
Ainsi fait et approuvé :	
Par le Conseil communal de Lausanne dans sa séance du	
Par le Conseil communal de etc ...	